

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 26/12/2024
Reçu en préfecture le 26/12/2024
Publié le
ID : 059-215901729-20241226-241223AR_29URB-AI



ARRÊTE DU MAIRE N°2024-29/URB
portant alignement individuel rue Napoléon AI 588

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis Denain et la parcelle cadastrée section AI n° 588 située rue Napoléon,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Rémi DEREME, géomètre expert, annexé au présent arrêté,

ARRETE

Article 1^{er} : LIMITE DE FAIT

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne entre les points 475 et 476 (la limite est fixée de la borne au spit) et entre les points 476 et 477 (la limite est fixée du spit à l'angle du mur) et formant la limite foncière avec la parcelle cadastrée section AI n°588 comme indiqué sur le plan de délimitation dressé le 17 septembre 2024 par Monsieur Rémi DEREME, géomètre-expert à Denain.

Article 2 : LIMITE DE PROPRIETE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêt. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

DENAIN, le 24/12/2024

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI.



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le